

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A. (n° 20)**

**c.**

**OEB**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3780**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingtième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 12 septembre 2011 et régularisée le 17 octobre 2011, la réponse de l'OEB du 13 février 2012, la réplique du requérant du 21 mars et la duplique de l'OEB du 3 juillet 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requête concerne l'affiliation de la fille du requérant à un régime d'assurance maladie néerlandais.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a cessé d'exercer ses fonctions pour cause d'invalidité en 2005.

En janvier 2006, la nouvelle législation de sécurité sociale des Pays-Bas exigeait que les membres de la famille du personnel de l'OEB aient une assurance maladie de base néerlandaise. Les retraités de l'OEB étaient exemptés de l'obligation de souscrire une assurance maladie privée à moins d'avoir un emploi rémunéré aux Pays-Bas. Quant aux personnes à leur charge, elles étaient également exemptées de cette obligation à moins d'avoir un emploi rémunéré aux Pays-Bas et/ou de bénéficier des prestations sociales du système de sécurité sociale néerlandais. Comme

son contrat collectif d'assurance maladie n'entrait pas dans le cadre de la législation, l'OEB mit en place une couverture supplémentaire et optionnelle appelée «Solution de groupe intégrée», par laquelle toutes les primes encaissées par l'assurance maladie de base néerlandaise sont remboursées aux personnes affiliées au contrat collectif.

Le requérant demanda à l'OEB d'affilier les membres de sa famille au cours de l'année 2006. Le 26 septembre 2006, afin de prendre pleinement en compte sa demande, l'OEB le pria de fournir des informations sur le lieu de résidence de ses enfants à charge, leur éventuel emploi et l'éventuel versement de prestations sociales néerlandaises.

En mars 2011, le requérant informa l'OEB que l'une de ses filles — M. — avait reçu une lettre des autorités néerlandaises, l'avisant qu'elle devait souscrire une assurance maladie privée aux Pays-Bas dans les trois mois, faute de quoi une amende lui serait infligée. Il demanda à l'OEB de déclarer qu'elle était couverte par une assurance maladie privée. L'OEB lui répondit qu'elle n'était pas en mesure de confirmer une couverture d'assurance en dehors du contrat collectif et que, sa fille étant résidente aux Pays-Bas, elle devait effectivement avoir une couverture maladie de base néerlandaise.

Par courriel du 7 juillet 2011, le requérant informa le Président de l'Office qu'une amende de 343,74 euros avait été infligée à sa fille. Il demandait à l'OEB de contacter les autorités néerlandaises pour préciser la situation de M. en matière d'assurance et régler l'amende, et réclamait des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros. Dans l'éventualité où ses demandes ne pourraient être accueillies, il souhaitait que son courriel soit considéré comme un recours interne.

Par lettre du 5 août 2011, le requérant fut informé que l'OEB avait pris des mesures pour affilier M. à une assurance maladie néerlandaise et paierait l'amende à titre gracieux. Il lui fut précisé, par lettre du 5 septembre 2011, que sa demande de dommages-intérêts pour tort moral ne pouvait être accueillie aux motifs que le retard enregistré dans le traitement de sa demande n'était pas déraisonnable et qu'il n'avait subi aucun préjudice découlant de ce retard puisque l'OEB avait réglé l'amende. Son recours fut transmis pour avis à la Commission de recours interne.

La Commission accusa réception du recours et en informa le requérant par lettre du 7 septembre 2011.

Le 12 septembre 2011, le requérant déposa la présente requête devant le Tribunal, contestant le prétendu rejet implicite des demandes qu'il avait formulées dans son courriel du 7 juillet 2011. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de régler l'amende de 343,74 euros. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, ainsi que les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable étant donné qu'un recours interne était encore pendant lorsque le requérant a déposé la présente requête. Celui-ci n'a donc pas épuisé les voies de recours interne. En outre, la requête est irrecevable au motif que le requérant n'a pas d'intérêt à agir puisque l'amende a été réglée le 16 août 2011. À titre subsidiaire, l'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 12 septembre 2011, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal. Le même jour, il a déposé une autre requête qui fait l'objet du jugement 3779 également prononcé ce jour. Le Tribunal réitère certaines des remarques préliminaires qui figurent dans ce jugement. Dans la formule de requête, le requérant se qualifie d'ancien fonctionnaire de l'OEB. À titre de réparation, il réclame le règlement d'une amende d'un montant de 343,74 euros et l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros ainsi que des dépens.

2. Dans sa réponse, l'OEB soutient notamment que la requête est irrecevable. Il s'agit d'une question qu'il y a lieu d'examiner d'emblée. Il convient de rappeler les faits de l'affaire mais, à ce stade, seulement ceux qui sont pertinents pour la question de la recevabilité.

3. Un point de procédure doit toutefois être abordé. Dans la formule de requête, le requérant indique qu'il sollicite la tenue d'un débat

oral en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Il ne propose aucun témoin qui devrait être entendu dans le cadre d'un éventuel débat oral. Dans sa réplique, le requérant revient sur cette question en affirmant que lui refuser un tel débat reviendrait à le priver de son droit à une procédure régulière. Le Tribunal rejette cet argument. Il est clair que les pouvoirs que confère au Tribunal l'article V de son Statut comprennent la possibilité d'accepter ou de refuser d'organiser une procédure orale. En l'espèce, il ressort des pièces produites devant le Tribunal que la requête est irrecevable, et les éléments de fait sur lesquels repose cette conclusion ne sont pas contestés par les parties dans leurs écritures. Les raisons pour lesquelles le Tribunal a abouti à cette conclusion sont exposées ci-après.

4. Dans la formule de requête, le requérant affirme être de nationalité italienne. Il est entré au service de l'OEB en janvier 1980. Il a cessé ses fonctions en décembre 2005 pour cause d'invalidité. À partir de janvier 2008, il a été placé en position de non-activité pour des raisons d'invalidité et a commencé à percevoir une allocation d'invalidité. Dans un formulaire rempli en novembre 2005, le requérant a informé l'OEB en substance que, de décembre 2005 à août 2006, il résiderait aux Pays-Bas et qu'ensuite (à compter du 30 août 2006) il résiderait en Italie. Il indiquait, toutefois, que son adresse postale serait toujours l'adresse aux Pays-Bas en dépit du fait qu'il aurait transféré sa résidence en Italie. Dans un courriel adressé à l'OEB en août 2011, le requérant a confirmé sa position à cet égard. Dans ce même courriel, le requérant a demandé que tout envoi postal qui lui serait adressé à son domicile en Italie lui soit expédié en recommandé, afin d'en garantir la bonne réception.

5. Pour des raisons décrites plus en détail dans le résumé des faits ci-dessus, le requérant et l'OEB ont eu, depuis 2006, divers échanges sur la question de savoir si lui et sa famille (et en particulier sa fille) avaient l'obligation d'être couverts par une assurance maladie de base néerlandaise et si celle-ci devait lui être fournie. Le régime d'assurance maladie de l'OEB n'offrait pas toute la couverture prescrite par la législation néerlandaise de sécurité sociale. En juillet 2011, la fille du requérant s'est vu infliger une amende de 343,74 euros par le Conseil

néerlandais pour les assurances soin de santé du fait, semble-t-il, qu'elle n'avait pas d'assurance maladie de base.

6. Par courriel du 7 juillet 2011, le requérant écrivit au Président de l'Office et à trois autres fonctionnaires de l'Organisation pour leur demander de clarifier la situation de sa fille en matière d'assurance maladie, réclamer le paiement de l'amende de 343,74 euros par l'OEB ainsi que l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros pour le «désarroi qui [lui] a été causé par l'administration partielle/inefficace de [l'OEB]». En outre, le requérant souhaitait que, si ces demandes ne pouvaient être accueillies, son courriel soit considéré comme un recours interne.

7. Dans une lettre du 5 août 2011 adressée au requérant, l'OEB proposait de régler l'amende, ce qui fut fait le 16 août 2011. Dans cette lettre, le requérant était invité à retirer son recours interne, ce qu'il ne fit pas. Par une lettre recommandée datée du 5 septembre 2011 et envoyée à l'adresse du requérant en Italie, l'OEB lui confirma que l'amende avait été réglée et indiqua en substance que sa fille était désormais couverte par une assurance adéquate, tout en précisant que sa demande de dommages-intérêts pour tort moral était rejetée. Le requérant fut informé que son courriel du 7 juillet 2011 avait été transmis en tant que recours interne à la Commission de recours interne. Par une lettre datée du 7 septembre 2011 et envoyée au requérant à son adresse aux Pays-Bas, la Commission l'informa que son recours serait traité dès que possible. Il fut également informé que, dès que la Commission recevrait un dossier sur cette affaire, elle lui en adresserait une copie et l'inviterait à formuler ses commentaires.

8. Dans sa réplique, le requérant ne prétend pas qu'en fait il n'avait pas reçu les lettres des 5 et 7 septembre 2011. Ainsi, la requête qu'il a déposée devant le Tribunal le 12 septembre 2011 doit être examinée en tenant compte de ce qu'un recours interne contestant le fait que l'OEB n'avait pas fait droit à l'ensemble des demandes qu'il avait formulées dans son courriel du 7 juillet 2011 était encore pendant. Au 12 septembre 2011, le requérant n'avait pas épuisé les moyens de recours interne qui

étaient à sa disposition. Par conséquent, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête est irrecevable et doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ